PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2020/ICPE/367
GAEC DU PAS DE LA ROCHE à Saint Gildas des Bois**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 2 juillet 2020 et complétée le 23 novembre 2020 par le GAEC DU PAS DE LA ROCHE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage porcin qu'il exploite à Saint Gildas des Bois au lieu dit Les Tréaux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 11 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par le GAEC DU PAS DE LA ROCHE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage porcin qu'il exploite à Saint Gildas des Bois au lieu dit Les Tréaux, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du lundi 18 janvier au samedi 13 février 2021 inclus dans la mairie de Saint Gildas des Bois.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint Gildas des Bois aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Saint Gildas des Bois.

Il sera procédé également à un affichage par les soins du maire de Pontchâteau et du maire de Séverac, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Pontchâteau et de Séverac.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint Gildas des Bois clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Saint Gildas des Bois, de Pontchâteau et de Séverac sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et les maires de Saint Gildas des Bois, de Pontchâteau et de Séverac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, Le 17 DEC. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1